



ARRANGEMENT CADRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE
ET
L'ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
DES NATIONS UNIES
FAO

Le 15 juin 2016

ARRANGEMENT-CADRE

Le Gouvernement de la Belgique, représenté par le Ministre de la Coopération au développement (ci-après désigné « le Gouvernement») et **l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture** (ci-après désignée « la FAO »), ci-après désignés conjointement « les Participants »;

Introduction

Rappelant que la FAO a pour mandat d'améliorer les niveaux de nutrition, la productivité agricole et la qualité de vie des populations dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles renouvelables et de contribuer à l'essor de l'économie mondiale ; et que sa vision est celle d'un monde libéré de la faim et de la malnutrition, dans lequel l'alimentation et l'agriculture contribuent à améliorer le niveau de vie des populations, notamment des plus pauvres, d'une façon durable sur le plan économique, social et environnemental;

Considérant que, dans le Cadre du processus de renouveau de la FAO, un Cadre stratégique 2010-2019 intégrant une gestion axée sur les résultats a été développé. Le nouveau Cadre stratégique aligne et reflète les nouveaux défis mondiaux relatifs au développement durable, les spécificités régionales et les avantages comparatifs de l'Organisation;

Rappelant que le Gouvernement est engagé dans la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable. Dans ce contexte, le Gouvernement se concentrera sur deux grands domaines d'action: la croissance économique durable et inclusive et l'approche fondée sur les droits. En outre, le Gouvernement s'est engagé à consacrer au moins 50 pour cent de son Aide publique au développement (APD) aux pays les moins avancés. Les 14 pays partenaires de la Coopération belge au Développement (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Guinée, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Ouganda, Palestine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, la République-Unie de Tanzanie) comprennent 12 pays moins avancés;

Considérant que le droit à l'alimentation est une priorité pour le Gouvernement. En outre, l'agriculture résiliente et durable est d'une importance vitale pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD) et une partie importante de la croissance économique inclusive. Par conséquent, le Gouvernement est déterminé à appuyer la FAO dans sa mission d'éliminer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition, pour permettre aux systèmes agricoles et alimentaires d'être inclusifs et efficaces, à rendre l'agriculture, la sylviculture et la pêche plus productives et durables, à réduire la pauvreté rurale et à accroître la résilience des moyens d'existence face aux menaces et aux crises, tenant compte de la nécessité d'appuyer la bonne gouvernance et les thèmes transversaux communs que sont l'environnement et l'égalité de genre.

Les Participants:

- confirment que le Gouvernement et la FAO ont des objectifs compatibles et le désir de promouvoir, de développer et de renforcer leur coopération pour une croissance économique inclusive et un développement économique résilient et durable;
- ont développé un partenariat étroit et une histoire de collaboration efficace grâce à un dialogue constant et une collaboration étroite entre le Gouvernement et la FAO dans le cadre des programmes de développement et d'aide humanitaire;
- se sont engagés à poursuivre leurs efforts de renforcement des capacités pour faire avancer leurs intérêts communs et pour améliorer l'efficacité de leurs activités respectives et assurer la continuation de leur coopération fructueuse.

PARAGRAPHE 1 - Objectifs et principes du partenariat

- 1.1 L'objectif global du présent Arrangement-cadre (ci-après désigné « Arrangement ») est de renforcer le partenariat pour la pleine réalisation du mandat de la FAO et des objectifs de la Coopération belge au Développement.
- 1.2 Par cet Arrangement, le Gouvernement est disposé à:
 - contribuer à un partenariat opérationnel entre la FAO et l'ensemble des acteurs belges concernés, représentants des sphères publiques, de la société civile et des centres de recherches et universités;
 - favoriser la complémentarité entre ses actions bilatérales et multilatérales et celles conduites avec la FAO.
- 1.3 Par cet Arrangement, la FAO entend améliorer les échanges d'expériences et de connaissances politiques, stratégiques et techniques portant sur l'agriculture, la sécurité alimentaire, la nutrition et la gestion des ressources naturelles avec l'ensemble des partenaires belges concernés.

PARAGRAPHE 2 - Domaines du partenariat

- 2.1 Le présent Arrangement couvre toutes les actions de partenariat entre le Gouvernement et la FAO, tant en son siège que sur le terrain.
- 2.2 Les objectifs du Gouvernement permettent de développer un partenariat en soutien à tous les Objectifs stratégiques (OS) de la FAO. Les cinq Objectifs stratégiques représentant les principaux domaines d'activité sur lesquels la FAO concentrera ses efforts pour tenter de concrétiser sa vision et ses objectifs mondiaux ont été présentés comme suit:
 - contribuer à éliminer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition (OS1);
 - rendre l'agriculture, la foresterie et la pêche plus productives et plus durables (OS2);
 - réduire la pauvreté rurale (OS3);
 - œuvrer à des systèmes agricoles et alimentaires inclusifs et efficaces (OS4);

- améliorer la résilience des moyens d'existence face à des menaces ou en situation de crise (OS5).

Les deux thèmes transversaux communs que sont l'égalité de genre et l'environnement font partie intégrante de la réalisation de ces Objectifs stratégiques.

2.3 Coopération au développement

2.3.1 Les axes prioritaires d'intervention du Gouvernement en matière d'agriculture et de développement sont:

- la hausse de la productivité de manière durable: contribution à de meilleures productions alimentaires et à des revenus plus élevés;
- une meilleure accessibilité au marché: amélioration de la position des petits producteurs sur le marché, par l'intermédiaire d'organisations paysannes, d'organismes ruraux de financement, de centres de services, etc.;
- le renforcement des capacités et une meilleure gouvernance: appui aux institutions et ministères de l'agriculture, nationaux et locaux, au niveau de la formulation et de la mise en œuvre de processus politiques participatifs ainsi que de la réglementation et de la coordination. Implication de la société civile et du secteur privé dans la politique agricole;
- l'autonomisation individuelle et collective des femmes rurales.

2.3.2 La réalisation de ces objectifs communs passe par une collaboration accrue avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les mouvements agricoles, les coopératives et organisations professionnelles agricoles, les organisations non-gouvernementales (ONG), les instituts de recherche, les centres académiques et le secteur privé.

2.3.3 Le Gouvernement a pour objectif de se concentrer sur les pays fragiles et les zones de post-conflit dans des régions géographiquement homogènes, notamment en Afrique du Nord et de l'Ouest et dans la région des Grands Lacs.

2.4 Aide humanitaire

2.4.1 La stratégie du Gouvernement pour l'aide humanitaire a comme priorité thématique l'assistance alimentaire, la nutrition et la relance de l'agriculture. L'un des fers de lance de la politique belge est l'achat de denrées alimentaires sur les marchés locaux ou régionaux, lorsque cela est possible et approprié, afin de renforcer le développement de ces marchés. Le Gouvernement apporte une attention particulière à cette approche dans le choix de ses financements, ainsi qu'au soutien de nouveaux instruments permettant aux populations de se procurer de la nourriture (« *cash for work* », « *cash transfers* »).

2.4.2 Le Gouvernement concentre son aide humanitaire sur des régions en proie à des crises complexes, dans des pays partenaires faisant face à des besoins humanitaires chroniques/continus – les Grands Lacs, la Palestine, le Sahel, et la République arabe syrienne - ainsi que sur des crises oubliées, prolongées ou soudaines.

2.4.3 Le Gouvernement portera une attention particulière aux interventions de préparation aux catastrophes et de renforcement des capacités en préparation aux désastres et en appui à la résilience des moyens d'existence des pays et communautés les plus à risque.

PARAGRAPHE 3 – Modalités de mise en œuvre

3.1 Les modalités de mise en œuvre peuvent prendre la forme:

- d'un renforcement de la coordination entre les Participants (échange et diffusion d'informations et d'idées, de bonnes pratiques, initiatives innovantes conjointes, etc.);
- de contributions financières;
- de la mobilisation de jeunes cadres associés sur des projets spécifiques;
- d'une mobilisation de l'expertise belge.

3.2 La mise en œuvre de toute activité impliquant un transfert de fonds entre les Participants, ou un règlement financier de l'un des Participants, devra faire l'objet d'arrangements additionnels écrits des Participants, conformément à leurs règles et procédures respectives.

3.3 Tout arrangement additionnel devra, entre autres, spécifier les activités convenues, les modalités et l'étendue de la participation de chaque Participant, les aspects financiers, y compris les contributions en nature, et les dispositions sur les droits de propriété intellectuelle.

3.4 Renforcement de la coordination entre les Participants

3.4.1 Les Participants s'informent régulièrement de leurs différents programmes et projets en cours au niveau central et au niveau du terrain par le biais de communications officielles et informelles et à travers les points focaux identifiés au paragraphe 6.

3.4.2 Les Participants, dans le cadre d'une réunion biennale de concertation à haut niveau, ci-après dénommée «consultation bilatérale», évaluent conjointement les besoins en expertise et les modalités de concertation nécessaires dans les thématiques prioritaires, ainsi que l'intérêt d'engager de nouveaux partenariats dans des thématiques émergentes.

3.5 Contributions financières

Les modalités du partenariat entre les Participants pourront faire appel à plusieurs instruments financiers, dont:

- les modalités de financement au « *full core* » pour lequel le Gouvernement a l'intention de prévoir une contribution pluriannuelle de quatre ans à partir de 2017;
- le soutien du Gouvernement à l'assistance humanitaire;
- la coopération déléguée passive;
- les programmes de cadre associé (APO).

3.5.1 Modalités de financement en matière de coopération au développement

Pour chaque action de coopération, une attention particulière est accordée à la bonne adéquation et à la complémentarité entre les moyens financiers et humains disponibles, ainsi qu'aux complémentarités avec les actions d'autres donateurs. Leur mise en œuvre est, conformément aux règles budgétaires applicables, subordonnée à l'ouverture de crédits correspondants.

3.5.1.1 Les contributions financières volontaires du Gouvernement sont libellées en euros.

3.5.1.2 Les modalités de partenariat entre les Participants font appel aux fonds fiduciaires destinés à financer des projets et programmes conformément aux pratiques et règles de la FAO. Ces contributions volontaires, affectées sous forme de subventions à des activités menées par l'Organisation et ses bureaux régionaux, peuvent faire l'objet d'arrangements d'application spécifiques.

3.5.1.3 Le Gouvernement accepte le principe de favoriser en règle générale les approches programme permettant et facilitant les liens avec les activités régionales et nationales et les domaines d'action prioritaire de la FAO. Pour cela, le Gouvernement a pris la décision de financer le budget général de la FAO à travers le Mécanisme d'appui aux programmes multidonateurs (FMM). Les règles et réglementations de la FAO s'appliquent au FMM.

3.5.1.4 Le montant des contributions volontaires versées par le Gouvernement est communiqué par écrit à la FAO par l'Ambassadeur, Représentant permanent du Gouvernement auprès de la FAO à Rome, conformément à la législation et la réglementation budgétaire belges.

3.5.1.5 Les fonds versés par le Gouvernement pour l'exécution des activités financées au titre de cet Arrangement sont gérés par la FAO conformément à son Règlement financier et autres règles et directives de la FAO. Ils incluent les frais administratifs de gestion encourus par la FAO lors de la réalisation des projets.

3.5.1.6 La FAO transmet annuellement un état des décaissements réalisés à partir des fonds fiduciaires concernés.

3.5.1.7 Tous les comptes et états financiers sont exprimés en dollars des États-Unis et sont sujets exclusivement aux procédures de vérifications internes et externes des comptes prescrites par le Règlement financier et autres règles et directives de la FAO.

3.5.1.8 Le Gouvernement est tenu informé des audits effectués sur les activités financées par le Gouvernement au titre de cet Arrangement et est destinataire des conclusions qui en résulteront.

3.5.1.9 Les éventuels reliquats de fonds versés pour des activités de coopération au développement seront reversés au Trésor belge, pour autant que ce reliquat

soit supérieur à 5 000 euros, à l'exception des reliquats des financements au « *full core* » qui seront reversés au FMM.

3.5.2 Aide humanitaire

3.5.2.1 La coopération humanitaire belge dispose de quatre instruments de financements:

- subventions à des projets;
- subventions à des programmes;
- contributions à des fonds humanitaires internationaux de donateurs;
- contributions aux moyens généraux d'organisations humanitaires internationales.

3.5.2.2 La priorité est donnée à des programmes et à des contributions aux moyens généraux d'organisations humanitaires internationales et aux fonds humanitaires internationaux de donateurs. Un nombre restreint de projets peut également être soutenu dans le but de répondre aux besoins qui n'entrent pas dans les critères ou dans le champ d'application d'un programme, ou lors de crises soudaines ou sous-financées.

3.5.2.3 Les modalités encadrant les contributions financières sont établies dans les conventions signées entre la FAO et le Gouvernement selon les dispositions spécifiques pour chacun des instruments de financement mentionnés au point 3.5.2.1.

3.5.2.4 Le reliquat des fonds alloués pour des activités d'urgence et de réhabilitation est automatiquement reversé au fonds d'urgence (*Special Fund for Emergency and Rehabilitation Activities [SFERA]* - Fonds spécial pour les activités d'urgence et de relèvement) de la FAO pour faciliter la mise en œuvre rapide des réponses aux crises agricoles et alimentaires, et ce en accord avec les conventions mentionnées au point 3.5.2.3.

3.6 Mobilisation des jeunes cadres associés sur des projets spécifiques

Les Participants peuvent s'appuyer sur la mise à disposition de jeunes cadres associés sur des projets spécifiques ou en appui à un engagement belge sur un programme de la FAO.

3.7 Mobilisation de l'expertise belge

Les participants ont l'intention d'impliquer de façon accrue l'expertise belge dans les activités de la FAO.

PARAGRAPHE 4 - Information, suivi et évaluation

- 4.1. Tous les deux ans, les Participants se rencontrent pour se tenir informés de l'évolution de leurs politiques dans les domaines de compétence de la FAO, pour procéder à un examen conjoint de l'application du présent Arrangement et pour programmer les actions à venir. La FAO préparera un tableau récapitulatif des actions financières de l'année précédente et des résultats obtenus.
- 4.2. Après la signature du présent Arrangement, le calendrier des actions financées et les modalités de leur suivi sont précisés annuellement.
- 4.3. Les Participants accordent une importance particulière à la gestion saine, à l'efficacité et à l'impact des actions menées, à la nécessité de rendre des comptes et à une pratique régulière de l'évaluation. Le Gouvernement encourage les efforts permanents de la FAO dans ce domaine. Une partie du budget affecté aux projets de développement et d'aide humanitaire est affectée à l'évaluation. Celle-ci peut être réalisée par le Bureau de l'évaluation de la FAO, par les deux Participants conjointement et en dehors des évaluations de grande ampleur définies par le Comité du Programme de la FAO.
- 4.4. Les Participants s'informent régulièrement de leurs différents programmes en cours, en particulier par un dialogue renforcé sur le terrain, ceci afin d'explorer les moyens permettant d'accroître la synergie des interventions (urgence, relèvement, développement) dans un souci d'efficacité, notamment avec l'organisation périodique de réunions, d'ateliers, etc.
- 4.5. Pour chaque projet ou programme de développement auquel le Gouvernement contribue de façon affectée, la FAO lui transmet un rapport annuel narratif. De plus, la FAO soumettra, au 30 avril de chaque année, un rapport financier sur l'utilisation des contributions allouées pour les interventions de développement. Concernant les interventions humanitaires ainsi que les allocations non- ou légèrement affectées, les rapports narratifs techniques et les rapports financiers seront transmis selon les dispositions spécifiques convenues avec la FAO dans les conventions de financement.
- 4.6. La FAO tient le Gouvernement informé de toute évaluation, restitution ou groupe de travail, initiés par la FAO, et dont le Gouvernement pourrait être partie prenante. L'ensemble de ces informations sera valorisé lors des rencontres annuelles et des consultations bilatérales autour de la préparation de la Note de programmation annuelle.
- 4.7. Pour toute modification affectant l'enveloppe budgétaire, le calendrier de réalisation ou présentant une redéfinition substantielle des objectifs ou activités d'un projet ou programme financé de façon affectée par le Gouvernement, la FAO doit systématiquement recevoir l'accord du Gouvernement. Si l'exécution du projet le justifie, la FAO soumet des révisions budgétaires concernant les projets en cours afin d'informer le Gouvernement sur tout changement dans sa mise en œuvre.

À cet égard, les dispositions suivantes sont applicables:

- si la révision implique une demande de fonds supplémentaires et/ou une extension de la durée du projet, ou tout autre changement qui nécessite une modification de l'arrangement de projet, elle sera soumise au Gouvernement pour approbation. L'approbation d'une telle révision doit être formalisée par un Avenant à l'arrangement de projet;
- si la révision propose un re-phasage des activités sans réaffectation des fonds entre les lignes budgétaires du projet, elle sera envoyée par la FAO pour information. Un tel changement ne nécessite pas une modification de l'arrangement de projet;
- pour les activités de développement, si la révision propose un re-phasage des activités avec une réaffectation des fonds supérieure à 20 pour cent entre des lignes budgétaires du projet, elle sera envoyée par la FAO pour approbation. Si le Gouvernement ne réagit pas en informant la FAO, au plus tard trois semaines après réception de la révision du budget, les modifications proposées peuvent être considérées comme approuvées. Un tel changement ne nécessite pas une modification de l'arrangement de projet;
- pour l'aide humanitaire, si la bonne exécution du programme ou du projet le requiert, l'organisation peut déplacer au maximum 15 pour cent du montant des rubriques budgétaires générales entre elles et, en ce qui concerne les programmes, entre objectifs spécifiques et pays. Le Ministre de la Coopération au développement peut autoriser des transferts de crédit dépassant ce pourcentage sur la base d'une demande écrite de la FAO comportant une justification liée à l'évolution des besoins humanitaires;
- si la révision implique une modification des objectifs spécifiques du plan de travail, mais pas la modification des objectifs globaux ou du budget global du projet, elle sera soumise par la FAO au Gouvernement pour approbation. Si le Gouvernement ne réagit pas en informant le FAO, au plus tard trois semaines après réception de la révision du budget, les modifications proposées peuvent être considérées comme approuvées. De tels changements ne nécessitent pas une modification de l'arrangement de projet.

4.8. Le programme d'évaluation et les allocations budgétaires y afférentes sont définis conformément aux procédures de la FAO pour l'évaluation, annexées au présent Arrangement.

4.9. Le suivi des experts affectés ou associés par leur organisme de tutelle s'appuie, entre autres, sur les rapports d'activités demandés régulièrement aux experts par leurs départements d'accueil au sein de la FAO.

PARAGRAPHE 5 - Communication et visibilité

5.1 Les deux Participants reconnaissent l'importance de la communication relative aux partenariats qu'ils mettent en œuvre. A cet effet, le Gouvernement et la FAO mettent en œuvre des actions de communication et de visibilité liées aux dits partenariats.

5.2 Un événement de sensibilisation (« *outreach event* ») peut être organisé parallèlement à la consultation bilatérale biennale. La forme et le financement de cet événement

seront discutés entre les Participants dans les trois mois qui précèdent la consultation bilatérale.

PARAGRAPHE 6 - Correspondance

6.1. Toute correspondance relative à cet Arrangement et à sa mise en œuvre est transmise aux autorités belges concernées par l'intermédiaire de l'Ambassadeur, Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès de la FAO à Rome.

6.2. Les points focaux sont:

Pour la FAO:

Monsieur Laurent Thomas

Sous-Directeur général

Coopération technique et gestion du programme

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Viale delle Terme di Caracalla, 1

00153 Rome

Téléphone: +39 06 57055042

Email: Laurent.Thomas@fao.org

Pour la Belgique:

Service Public Fédéral Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement

Direction générale Coopération au Développement et Aide Humanitaire

Direction Thématique D2

Service Croissance Inclusive D2.2

15 rue des Petits Carmes

1000 Bruxelles

Téléphone: +32. 2. 501. 49. 18

Les représentants de la FAO dans les pays seront les points focaux au niveau des activités pays. Ils échangeront régulièrement avec le poste diplomatique belge compétent afin de faire avancer les programmes et projets de chacun.

PARAGRAPHE 7 - Dispositions générales

7.1. Aucune disposition du présent Arrangement ou d'un document y relatif ne peut être interprétée comme une renonciation ou une dérogation, directe ou indirecte, aux privilèges et immunités de la FAO et de la Belgique, ledit Arrangement étant régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout système juridique particulier.

7.2 Cet Arrangement ne constitue pas un traité régi par le droit public international.

PARAGRAPHE 8 - Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée indéterminée.

PARAGRAPHE 9 - Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement est réglé par voie de consultation et de négociation entre les Participants. Si le différend n'est pas réglé par négociation entre les Participants, il sera porté à l'attention des Chefs Exécutifs des deux institutions afin d'obtenir une solution.

PARAGRAPHE 10 - Amendements

Le présent Arrangement peut être amendé de commun accord par écrit si les Participants l'estiment nécessaire.

PARAGRAPHE 11 - Revue

Un examen de la mise en œuvre du présent Arrangement est conduit conjointement par des représentants du Gouvernement et de la FAO au cours de la deuxième année d'exécution.

PARAGRAPHE 12 - Dénonciation

Chaque Participant peut dénoncer le présent Arrangement par notification écrite à l'autre Participant avec soixante (60) jours de préavis. En cas de dénonciation du présent Arrangement, les arrangements contractés par les Participants en vertu du présent Arrangement perdureront après la dénonciation de ce dernier pour le délai nécessaire à l'achèvement ordonné des activités en cours.

PARAGRAPHE 13 - Utilisation des Logos, noms et emblèmes

Toute éventuelle utilisation par un Participant du nom, emblème ou logo de l'autre Participant est interdite sauf accord préalable du Participant titulaire dudit nom, emblème ou logo. Dans le cadre de l'aide humanitaire et sans préjudice des considérations qui précèdent, l'identification de la Belgique comme Etat donateur est prévue d'office à condition que cette référence ne puisse pas compromettre la mise en œuvre d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante ou ne puisse pas avoir d'impact négatif sur l'accès aux victimes ou sur la sécurité de l'Organisation ; et à l'exception des cas faisant l'objet de considérations de la FAO liées à la sécurité.

PARAGRAPHE 14 - Droits de propriété intellectuelle

En matière de droits de propriété intellectuelle, le cas échéant, s'appliqueront les lois et réglementations internationales usuelles. Les droits de propriété intellectuelle, y compris les éventuels droits d'auteur, relatifs aux travaux développés de façon conjointe par les Participants dans le cadre du présent Arrangement, appartiendront conjointement aux deux Participants. Chaque Participant pourra utiliser les travaux de propriété conjointe après en avoir informé l'autre, sans qu'il ne soit nécessaire que celui-ci donne son accord. Cette disposition continuera de s'appliquer après l'expiration ou la résiliation du présent Arrangement.

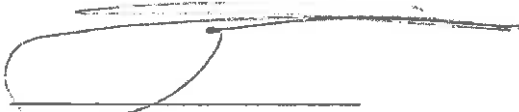
PARAGRAPHE 15 - Confidentialité

Aucun des Participants ou leur personnel ne communiquera à aucune autre personne ou instance les informations confidentielles qui lui auront été communiquées par l'autre Participant pendant la mise en œuvre du présent Arrangement, et aucun des Participants n'utilisera ces informations confidentielles de façon privée ou à son propre bénéfice. La présente disposition continuera de s'appliquer après l'expiration ou l'extinction du présent Arrangement.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Arrangement à la date inscrite ci-dessous en deux exemplaires originaux en français.

Signé pour et au nom :

du Gouvernement de la Belgique :



Alexander De Croo
Ministre de la Coopération au développement,

Date: 15 / 06 / 2016

de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :



José Graziano da Silva
Directeur général

Date : 15 / 06 / 2016